

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 16 juin 1975;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R È Z ECHANAC-LES-MINES - église

- Buste reliquaire de Saint Thomas Becket, bois sculpté polychrome, XVIIe S.

CHANTEIX - église (presbytère)

- Fer à hosties, fer forgé, 2ème moitié du XIIIe S.

LUBERSAC - église

- Gisant d'un seigneur de Lubersac, pierre calcaire, XVIe S.

SAINTE-FEREOLE - église Saint-Martin

- Maître-autel, gradin, tabernacle, retable, sa toile "La Descente de croix", d'après Rubens et ses statues, bois sculpté, peint et doré, 1ère moitié du XVIIe S.

.../...

USSEL - église Saint-Martin

- Christ crucifié, statue, bois marouflé? peint, XVIe S.

USSEL - chapelle des Pénitents (en dépôt)

- Plaque de parement (pignon de chaise ou de tabernacle), cuivre
champlevé, gravé, ciselé, émaillé et doré, fin XIIe-début XIIIe S.

YSSANDON - église

- Reliquaire, bois sculpté et doré, 1741

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Corrèze,
aux Maires des diverses communes et aux affectataires qui seront
responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 AOUT 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET